

---

## Saisine 2002-6

Saisine du 18 mars 2002 de M. Robert Bret,  
sénateur des Bouches-du-Rhône.

### **AVIS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de la saisine du 18 mars 2002, par M. Robert Bret,  
sénateur des Bouches-du-Rhône.*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 18 mars 2002, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône, des conditions d'intervention de forces de police près des quais de la Seine à Paris, un matin à l'aube auprès d'un couple dont la femme ne semblait pas avoir toute sa conscience.*

## ► LES FAITS

Le 18 mars 2001, M. de S. accompagnait à leur domicile son amie, M<sup>me</sup> P. qui se trouvait en état d'ivresse manifeste. Tous deux se disputaient. La jeune femme s'approcha de deux policiers en faction dans un fourgon près du Petit Pont à Paris qui purent constater l'état dans lequel elle se trouvait. Elle entreprit ensuite de descendre sur le bas port en partie inondé et de marcher sur le parapet. Son compagnon qui l'avait suivie l'attrapa et la porta sur l'escalier où elle fut assise ; elle criait. Un des policiers qui affirme l'avoir entendu dire qu'elle voulait se jeter à l'eau la rejoint et la porte sur le quai avec l'intention de la conduire en cellule de dégrisement. Comme M. de S. s'opposait à son intervention, il le poussa contre le mur de l'escalier en le tenant par le cou sans serrer pendant quelques secondes. M. de S. ayant suivi son amie et voulant connaître sa destination exigea des policiers de lui fournir leur nom ce qu'ils refusèrent en lui proposant de relever le numéro d'immatriculation du véhicule. Invité à s'éloigner, il n'obtempéra pas mais fut repoussé par un des gardiens. Il affirme qu'il fut traité de « connard » et invité à frapper le policier qui le repoussait et que les deux fonctionnaires parlaient entre eux de lui en l'appelant « petit con ». Ces déclarations ne sont pas confirmées par les deux policiers qui, constatant son opposition, ouvriront contre lui une procédure de rébellion qui entraîna son placement

---

en garde à vue. La procédure a été classée sans suite par le parquet de Paris. M<sup>me</sup> P. n'a aucun souvenir précis des faits ; elle affirme n'avoir pas voulu se suicider mais se souvient que les policiers parlaient de cela pendant son transfert à l'hôpital.

Il apparaît dans ces conditions que l'intervention policière pour porter secours à une personne, soit parce qu'elle manifestait son intention de se suicider, soit pour le moins, parce qu'elle entreprit en état d'ivresse une marche sur le parapet, était parfaitement justifiée. Il en va de même pour l'interpellation d'une personne en état d'ivresse manifeste sur la voie publique. M<sup>me</sup> P. n'élève d'ailleurs aucune contestation à ce sujet.

L'incorrection des policiers intervenant, telle que relatée par M. de S., si elle était établie, pourrait constituer un manquement à la déontologie mais n'apparaîtrait pas de nature à donner lieu à avis ou recommandation.

*Adopté le 5 septembre 2002*